



**Sauf cas exceptionnel et strictement nécessaire pour assurer la sécurité publique, la Pologne doit cesser immédiatement les opérations de gestion forestière active dans la forêt de Białowieża**

*Si la violation de cette injonction devait être constatée, la Cour ordonnera à la Pologne de payer à la Commission une astreinte d'au moins 100 000 euros par jour*

En 2007, la Commission a approuvé la désignation du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, conformément à la directive « habitats »<sup>1</sup>, en tant que site d'« importance communautaire » en raison de la présence d'habitats naturels et d'habitats de certaines espèces d'animaux et d'oiseaux. Ce site constitue également une zone de protection spéciale des oiseaux désignée conformément à la directive « oiseaux »<sup>2</sup>. La forêt de Białowieża est l'une des forêts naturelles les mieux conservées d'Europe, se caractérisant par de grandes quantités de bois mort et de vieux arbres, notamment centenaires.

En raison de la propagation du bostryche typographe, le ministre polonais de l'Environnement a autorisé, en 2016, l'augmentation de l'exploitation du bois dans le district forestier de Białowieża ainsi que des opérations de gestion forestière active dans des zones dans lesquelles toute intervention était jusque-là exclue, telles que les coupes sanitaires, le reboisement et les coupes de rajeunissement. Ainsi, il a été procédé à l'enlèvement d'arbres secs et d'arbres colonisés par le bostryche typographe sur environ 34 000 hectares du site Natura 2000 Puszcza Białowieska, ce dernier s'étendant sur 63 147 hectares.

Estimant que ces opérations de gestion forestière active ont des répercussions négatives sur le maintien d'un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats des espèces d'animaux et d'oiseaux pour la conservation desquels le site Natura 2000 Puszcza Białowieska a été désigné, la Commission a introduit, le 20 juillet 2017, un recours en manquement<sup>3</sup> visant à faire constater que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive « habitats » ainsi que de la directive « oiseaux ». Par ailleurs, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à la Pologne que celle-ci, dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le fond, cesse, sauf en cas de menace pour la sécurité publique, les opérations de gestion forestière active, dont, notamment, l'enlèvement d'épicéas centenaires morts et l'abattage d'arbres dans le cadre de l'augmentation du volume de bois exploitable sur le site Puszcza Białowieska.

Par ordonnance du 27 juillet 2017, le vice-président de la Cour a provisoirement fait droit à cette demande jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé.

Dans l'ordonnance qu'elle rend aujourd'hui, la Cour rappelle que les mesures provisoires ne peuvent être accordées par le juge des référés que 1) s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et 2) si ces mesures sont urgentes, en ce sens qu'il doit être nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de l'Union

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

<sup>2</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17.

<sup>3</sup> Affaire [C-441/17](#).

représentée par la Commission, qu'elles soient édictées et produisent leurs effets dès avant la décision finale. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.

Premièrement, s'agissant de la condition relative à l'existence d'un *fumus boni juris*, la Cour souligne que cette condition est satisfaite dès lors qu'il existe un différend juridique ou factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée, de telle sorte que, à première vue, le recours au principal n'est pas dépourvu de fondement sérieux. En particulier, les arguments invoqués par la Commission n'apparaissent pas, à première vue, comme étant dépourvus de fondement sérieux et il ne saurait donc être exclu que les opérations de gestion forestière active en cause ne respectent pas les exigences de protection découlant des directives « habitats » et « oiseaux ».

Deuxièmement, quant à la condition relative à l'urgence, la Cour rappelle que la finalité de la procédure en référé est de garantir la pleine efficacité de la future décision définitive afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour. Pour atteindre cet objectif, l'urgence doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. En l'espèce, la Commission fait valoir que les opérations de gestion forestière active en cause sont susceptibles de causer un préjudice irréparable et grave à l'environnement. Selon la Cour, de telles opérations consistant précisément en l'enlèvement des arbres sénescents, moribonds ou morts, scolytés ou pas, il semble effectivement très probable qu'elles aient une incidence sur les habitats concernés. En témoigne d'ailleurs le fait que l'une des mesures de conservation de ces habitats était précisément, jusqu'en 2016, l'exclusion d'opérations de cette nature dans certaines zones. La Cour souligne que de telles conséquences sont susceptibles de constituer un préjudice grave et irréparable pour les intérêts de l'Union et pour le patrimoine commun. En effet, une fois survenu, le préjudice résultant des coupes et de la suppression de ces arbres ne pourrait être réparé ultérieurement, dans l'hypothèse où les manquements que la Commission reproche à la Pologne seraient constatés. Par conséquent, la Cour considère que l'urgence des mesures provisoires demandées par la Commission est établie.

Troisièmement la Cour examine si la mise en balance des intérêts plaide en faveur de l'octroi des mesures provisoires. Elle relève que, sur la base des éléments fournis par les parties, les intérêts à mettre en balance sont, d'une part, la préservation des habitats et espèces d'une éventuelle menace constituée par les opérations de gestion forestière active en cause et, d'autre part, l'intérêt à empêcher la dégradation des habitats naturels de la forêt de Białowieża liée à la présence du bostryche typographe. Selon la Cour, la Pologne ne précise pas les raisons pour lesquelles la cessation de ces opérations jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond (c'est-à-dire vraisemblablement pour quelques mois seulement à compter de la date de l'ordonnance de ce jour) serait susceptible de causer un dommage grave et irréparable à cet habitat. En outre, la circonstance, évoquée par la Pologne, que de telles opérations sont limitées à une portion réduite du site Natura 2000 Puszcza Białowieska ne plaide pas en faveur de la thèse défendue par cet État membre, mais tend, au contraire, à renforcer la position de la Commission selon laquelle la cessation temporaire de ces opérations ne ferait subir aucun dommage grave à ce site. Par conséquent, en l'absence d'informations circonstanciées portant sur les nuisances susceptibles d'être causées à court terme par le bostryche typographe, il est plus urgent d'éviter la survenance des dommages que la poursuite des opérations en cause ferait subir au site protégé.

La Cour en conclut qu'il **convient de faire droit à la demande de mesures provisoires** de la Commission.

Cependant, et conformément à cette demande, **il y a lieu d'exclure**, à titre exceptionnel, **des mesures provisoires ainsi ordonnées les opérations de gestion forestière active** qui sont **strictement nécessaires et proportionnées pour assurer, de manière directe et immédiate, la sécurité publique des personnes**, et ce à condition que d'autres mesures moins radicales ne soient pas possibles pour des raisons objectives. Par conséquent, de telles opérations ne peuvent être poursuivies que dans la seule mesure où elles constituent l'unique moyen de préserver la sécurité publique des personnes aux abords immédiats des voies de communication ou d'autres infrastructures importantes lorsqu'il n'est pas possible de préserver cette sécurité, pour des raisons

objectives, par l'adoption d'autres mesures moins radicales telles qu'une signalisation adéquate des dangers ou l'interdiction temporaire, assortie, le cas échéant, de sanctions appropriées, d'accès du public à ces abords immédiats.

**La Cour rejette la demande de la Pologne de constitution d'une caution.** En effet, cet État membre estime que, dans le cas où la demande de la Commission devrait être accueillie, il serait nécessaire de subordonner l'exécution de l'ordonnance de mesures provisoires à la constitution par la Commission d'une caution à hauteur du montant des dommages pouvant résulter de l'exécution de cette ordonnance, soit 3 240 000 000 PLN (environ 757 millions d'euros), ce montant étant calculé sur la base de la législation polonaise qui prévoit une obligation d'indemnisation lorsqu'un terrain est privé de sa nature de terrain forestier. La Cour relève à cet égard que la constitution d'une caution ne saurait être envisagée que dans l'hypothèse où la partie à qui elle est imposée s'avérerait être le débiteur de sommes dont la caution doit garantir le paiement et où il y aurait un risque d'insolvabilité à son égard. Or, tel ne saurait être le cas en l'espèce, puisque, en toute hypothèse, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que l'Union ne soit pas en mesure d'assumer les conséquences d'une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts qui serait prononcée contre elle.

Enfin, **la Cour examine la demande** complémentaire de la Commission tendant à ce que soit ordonné le paiement **d'une astreinte** pour le cas où la Pologne ne respecterait pas les injonctions adoptées dans l'ordonnance de ce jour. En effet, la Commission allègue que les activités dont la cessation a été provisoirement enjoindre par l'ordonnance du vice-président de la Cour du 27 juillet 2017 se sont poursuivies après la notification de celle-ci à cet État membre, en méconnaissance des mesures provisoires ordonnées. La Cour observe à cet égard que dans le système des voies de recours établi par le traité, le juge des référés peut notamment adresser, à titre provisoire, les injonctions appropriées à l'autre partie. En effet, **l'article 279 TFUE confère à la Cour la compétence pour prescrire toute mesure provisoire qu'elle juge nécessaire afin de garantir la pleine efficacité de la décision définitive. Une telle mesure peut notamment consister à prévoir l'imposition d'une astreinte** pour le cas où cette injonction ne serait pas respectée par la partie concernée. Dès lors que la perspective de l'imposition d'une astreinte en pareil cas contribue à dissuader l'État membre concerné de ne pas respecter les mesures provisoires ordonnées, elle renforce l'efficacité de ces mesures et, par-là même, garantit la pleine efficacité de la décision définitive, se plaçant ainsi pleinement dans le cadre de l'objectif de l'article 279 TFUE. Or, le fait de prévoir l'imposition d'une astreinte dans le seul but d'assurer le respect des mesures provisoires en cause ne préjuge en rien le sens de la future décision au fond. En l'espèce, le dossier contient un faisceau d'indices suffisants pour faire douter la Cour que la Pologne ait respecté l'ordonnance du vice-président de la Cour du 27 juillet 2017 et qu'elle soit disposée à respecter l'ordonnance de ce jour jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de renforcer l'efficacité des mesures provisoires octroyées aujourd'hui, en prévoyant l'imposition d'une astreinte dans le cas où la Pologne ne devrait pas immédiatement et pleinement respecter ces mesures provisoires, aux fins de dissuader cet État membre de retarder la mise en conformité de son comportement avec l'ordonnance de ce jour. Ainsi, à cette fin, **la Cour ordonne à la Pologne de communiquer à la Commission**, au plus tard quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance, **toutes les mesures** qu'elle aura adoptées afin de la respecter pleinement, en précisant, de manière motivée, les opérations de gestion forestière active en cause qu'elle prévoit de poursuivre en raison de leur nécessité pour assurer la sécurité publique. Si la Commission devait considérer que la Pologne n'a pas pleinement respecté l'ordonnance, elle pourra demander que la procédure soit reprise. **La Cour statuera, par une nouvelle ordonnance, sur la violation éventuelle de l'ordonnance de ce jour. Si la violation devait être constatée, la Cour ordonnera à la Pologne de payer à la Commission une astreinte d'au moins 100 000 euros par jour**, et ce à partir du jour de la notification de celle-ci à la Pologne et jusqu'à ce que cet État membre respecte l'ordonnance de ce jour ou jusqu'à ce que l'arrêt mettant fin à l'affaire au fond soit prononcé.

---

**RAPPEL:** La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205